

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE :

Utiliser des **équipements instables et non pourvus de protection collective** contre les risques de chute.

A titre d'exemple, l'escabeau est un équipement dépourvu de plateforme de travail stable et de garde-corps. **Les marches et la plateforme** ne sont pas conçues pour supporter la totalité de la surface des pieds et ne permettent pas une station debout prolongée.



Pour rappel : l'article R 4323-63 du code du travail précise qu'« Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. »

Retrouvez l'intégralité du guide de choix des équipements de travail en hauteur lors de la mise en rayon des produits ainsi que des références de fournisseurs sur les sites web

www.idf.direccte.gouv.fr
et www.cramif.fr

Direccte Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
ÎLE-DE-FRANCE
19-21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

DTE 248
Cramif
17-19 avenue de Flandre
75 954 Paris Cedex 19
ro.prevention@cramif.cnamts.fr

**Protéger vos salariés,
c'est protéger votre entreprise !**



Mise en rayon : bien s'équiper,
pour éviter les chutes
liées au travail en hauteur

© Communication Direccte IDF 2014. Création graphique Emmanuelle Seguin. Impression Groupe Morault

 **l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Ile-de-France


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL